



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2015-FP-17

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 7 mars 2016

Accès par le Service du registre du commerce (SRC)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code des obligations du 30 mars 1911 (CO) ;
- l'Ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC) ;
- la Loi cantonale du 7 mars 2001 sur le Service du registre du commerce (LSRC),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 7 décembre 2015. Il est requis un accès aux données du profil P1 et aux données spéciales S4 et S8.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, en vertu de l'art. 927 al. 1 et 2 CO, « chaque canton doit posséder un registre du commerce. Les cantons sont libres d'instituer des registres par district ». Selon l'art. 3 ORC, « la tenue des offices du registre du commerce incombe aux cantons. Ces derniers veillent à ce que la tenue du registre soit professionnelle ». Conformément à l'art. 1 LSRC, « le registre du commerce est tenu de manière centralisée pour l'ensemble du canton ». Depuis le 1er janvier 2003, le Service du registre du commerce est cantonal et rattaché à la Direction de l'économie et de l'emploi. Ce dernier nécessite donc un accès aux données personnelles FRI-PERS de tout le canton.
- > Deuxièmement, selon l'art. 929 al. 1 CO, « le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant l'organisation, la tenue et la surveillance du registre du commerce, ainsi que la procédure, la réquisition d'inscription, les pièces justificatives et leur examen, le contenu de l'inscription, les émoluments et les voies de recours ». Ces dispositions fédérales ressortent de l'ORC.
- > En ce qui concerne le but, « le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé » (art. 1 ORC).
- > Le SRC est dirigé par un ou une préposé-e (art. 3 al. 1 LSRC) qui exerce toutes les attributions relevant de la tenue du registre du commerce qui, aux termes de la législation fédérale ou cantonale, ne sont pas du ressort d'une autre autorité. De plus, le ou la préposé-e inflige les amendes d'ordre conformément aux articles 943 CO et 2 ORC (art. 4 LSRC).
- > Dans le cadre de l'identification de personnes physiques, « l'identité des personnes physiques inscrites au registre du commerce doit être vérifiée au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité valables ou au moyen de la copie d'un tel document. L'office du registre du commerce peut établir une copie du document présenté pour enregistrer les indications nécessaires à l'identification d'une personne selon l'art. 24b. La preuve de l'identité de personnes physiques peut également être fournie dans un acte authentique ou dans une légalisation de signature pour autant que les indications prévues à l'art. 24b y soient contenues. Lorsqu'une personne physique de nationalité étrangère ne dispose ni d'un passeport ni d'une carte d'identité valable ou lorsque le document présenté est illisible, son identité peut être examinée sur la base d'un titre de séjour suisse valable », selon l'art. 24a al. 1 à 3 ORC.
- > Selon l'art. 24b al. 1 et 2 ORC, « pour identifier les personnes physiques, les indications suivantes sont enregistrées sur la base du document d'identité : a) le nom de famille ; b) le cas échéant, le nom de jeune-fille ; c) tous les prénoms dans le bon ordre ; d) la date de naissance ; e) le sexe ; f) la commune politique du lieu d'origine ou pour les ressortissants étrangers la nationalité ; g) le type, le numéro et le pays d'émission du document d'identité. En outre les indications suivantes sont enregistrées : a) les éventuels prénoms usuels, diminutifs ou noms d'artiste ; b) la commune politique du domicile ou, en cas de domicile à l'étranger, le lieu et le nom du pays ».

- > S'agissant du contenu de l'inscription au registre du commerce concernant par exemple des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives, etc., elle doit contenir les informations concernant les personnes habilitées à les représenter ou les informations personnelles relatives notamment aux associés, aux fondateurs, aux membres du conseil d'administration, aux organes de contrôle, aux gérants, aux administrateurs, aux membres de la direction (art. 38, 41 al. 1 et 2, 44, 45 al. 1, 67, 68 la. 1, 72, 73 al. 1, 87 al.1 92, 95, 99, 101, 103, 104 et 107).
- > Il ressort des dispositions concernant l'inscription applicables à toutes les formes juridiques et en particulier de l'art. 119 al. 1 et 2 ORC que « toute inscription concernant une personne physique contient les indications suivantes : a) son nom de famille ; b) son prénom en toutes lettres, ou ses prénoms lorsque cela est nécessaire pour l'identifier ; c) sur demande, son prénom usuel, son diminutif ou son nom d'artiste ; d) la commune politique de son lieu d'origine ou, pour les ressortissants étrangers, sa nationalité ; e) la commune politique de son domicile ou, en cas de domicile à l'étranger, le lieu et le nom du pays ; f) s'ils sont établis, ses titres universitaires suisses et ses titres étrangers équivalents ; g) la fonction qu'elle assume dans l'identité juridique ; h) le mode de représentation ou, le cas échéant, la mention que la personne n'est pas habilitée à représenter l'entité juridique. L'orthographe du nom de famille, du nom de jeune-fille et des prénoms est déterminée par le document d'identité, sur la base duquel les indications personnelles ont été enregistrées (art. 24b) ».
- > « Lorsqu'un fondé de procuration est nommé pour une entreprise non soumise à l'obligation de s'inscrire, le mandant requiert l'inscription au registre du commerce de la procuration. L'inscription mentionne : a) les indications personnelles relatives au mandant ; les indications personnelles relatives au fondé de procuration ; c) le mode de représentation » (art. 149 al. 1 et 2 ORC). L'office du registre du commerce procède à une inscription d'office : lorsque les personnes tenues de requérir l'inscription ne remplissent pas leur obligation ; ou b) lorsqu'une inscription ne correspond pas, ou plus, aux faits ou aux prescriptions juridiques et que les personnes tenues de requérir l'inscription ne requièrent pas l'inscription de la modification ou de la radiation » (art. 152 al. 1 ORC).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SRC a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi, telles que les inscriptions, modifications et radiations de sociétés et l'établissement des extraits certifiés conformes, des copies certifiées conformes de documents relatifs à une inscription ainsi que des attestations sur l'admissibilité de raisons sociales. En effet, afin d'identifier de manière sûre les personnes physiques qui doivent être inscrites au registre du commerce, il lui est nécessaire d'avoir les *nom, prénom(s), date de naissance, sexe, adresse de domicile, nationalité et lieux d'origine*.

En outre, le SRC informe que chaque année environ 450 nouvelles entreprises individuelles sont inscrites au registre du commerce. A cela, s'ajoutent environ 50 faillites personnelles.

Le profil P1, complété par les données spéciales S4 et S8, contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P1,
complétées par les données spéciales S4 et S8**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SRC.

La demande d'accès ne porte pas sur l'historique des données. Elle n'inclut pas la possibilité de générer des listes de données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis : l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données